



PRÉFET DE LA RÉUNION

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 3077

Précisant certaines mesures techniques complémentaires aux règles nationales en vigueur relatives à la campagne de prophylaxie pour l'année 2014 dans le département de La Réunion

Le Préfet de La Réunion,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre II partie législative et réglementaire,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 modifié, relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique,
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2000 fixant les conditions de police sanitaire exigées pour la diffusion de semence porcine,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 juin 2003 modifié, fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus «indemnes de maladie d'Aujeszky»,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine,
- VU** le courrier BSA/0703020 du 9 mars 2007 du directeur général de l'alimentation permettant de surseoir à la prophylaxie obligatoire collective contre la leucose bovine enzootique et à l'assainissement des cheptels infectés,
- VU** Les conventions du 07 février 2013 relative à la gestion administrative de la surveillance sanitaire des exploitations bovines au regard de la brucellose, de la tuberculose, et de la leucose bovines et à la gestion administrative de la surveillance sanitaire des exploitations ovines et caprine au regard de la brucellose, dans le département de la Réunion,
- VU** l'avis favorable du Conseil Régionale d'Orientation de la politique Sanitaire Animale et Végétale du 06 mars 2014,
- SUR** proposition du Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E :

TITRE I - Généralités

ARTICLE 1 : Le présent arrêté organise, pour l'ensemble du département de La Réunion, les opérations de prophylaxie collective des maladies du bétail au cours de la campagne de prophylaxie de l'année 2014.

– **Dates de la campagne de prophylaxie :**

Du 1^{er} mars 2014 au 30 novembre 2014 pour les espèces bovines, ovines et caprines

Du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 pour l'espèce porcine

– **Réalisation des prophylaxies :**

Conformément à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime, les prophylaxies sont réalisées par les vétérinaires sanitaires pour les cheptels bovins, ovins, caprins et porcins.

Chaque éleveur désigne par écrit le nom du vétérinaire sanitaire chargé des opérations de prophylaxie dans son cheptel. A défaut, la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt attribue d'office le vétérinaire sanitaire le plus proche.

L'éleveur peut demander un changement de vétérinaire sanitaire par écrit.

Ce changement interviendra uniquement en dehors de la campagne de prophylaxie, si les périodes d'exécution sont prescrites pour une durée déterminée

– **Les dates de réalisation des opérations de prophylaxie pour chaque cheptel sont fixées :**

Pour l'espèce bovine, selon un programme prévisionnel déterminé par la date de validité des ASDA éditées l'année précédente.

Pour les espèces ovines, caprines et porcines, par accord mutuel entre l'éleveur et le vétérinaire sanitaire au cours de la campagne.

– **Tarification des opérations de prophylaxie :**

Les tarifs des opérations de prophylaxie sont fixés selon les conditions déterminées par le Code rural et de la pêche maritime (art R.203-14) par convention bipartite entre les représentants des éleveurs et les représentants des vétérinaires.

TITRE II – Prophylaxie collective de la tuberculose bovine

ARTICLE 2 : Sans préjudice des dispositions applicables aux cheptels placés sous surveillance renforcée par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maintien d'une bonne situation sanitaire confirmé par les tests au cours des dernières années, permet de dispenser les troupeaux de bovins de l'obligation de dépistage systématique de la tuberculose en élevage (AM15/09/03, art.13 III).

En fonction de la situation épidémiologique, s'il estime nécessaire, le préfet peut décider d'un rythme de contrôle annuel pour tout ou partie des troupeaux présentant un risque sanitaire particulier à l'égard de la tuberculose.

TITRE III - Prophylaxie collective de la brucellose bovine

ARTICLE 3 : Sans préjudice des dispositions applicables aux cheptels placés sous surveillance renforcée par la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le rythme de contrôle des cheptels bovins au titre de la brucellose bovine est annuel et concerne 20% des bovins âgés de plus de deux ans le jour de la visite. Il consiste en une prise de sang sur chaque bovin âgé de plus de deux ans. Le prélèvement est soumis à une recherche de brucellose par épreuve à l'antigène tamponné (E.A.T.). En cas de réaction douteuse ou positive, la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt prend des mesures complémentaires de contrôle afin de déterminer le statut du cheptel.

Pour les cheptels détenant moins de 10 bovins de plus de 2 ans, tous les animaux sont prélevés.
Pour les cheptels détenant entre 10 et 50 bovins de plus de 2 ans, 10 bovins sont prélevés.
Pour les cheptels détenant plus de 50 bovins de plus de 2 ans, 20% sont prélevés.

TITRE IV - Prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique

ARTICLE 4 : Le dépistage de la leucose bovine enzootique est facultatif à La Réunion. Chaque éleveur décide de la réalisation ou non de ce dépistage. L'éleveur doit informer son vétérinaire sanitaire de son souhait ou non de faire réaliser ce dépistage avant ou au plus tard au moment du démarrage des opérations de prophylaxie dans son cheptel. Aucune prise en charge n'est prévue par l'État, à l'exception des éleveurs ayant souscrit un engagement écrit auprès de la DAAF à appliquer de façon volontaire les opérations prévues par l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la lutte contre la leucose bovine enzootique. Dans ce cas, le rythme de contrôle des cheptels bovins au titre de la leucose bovine enzootique est annuel et concerne tout bovin âgé de plus de deux ans le jour de la visite. Il consiste en une prise de sang sur chaque bovin âgé de plus de deux ans. Le prélèvement est soumis à une recherche de leucose bovine enzootique par test ELISA.

TITRE V - Prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine

ARTICLE 5 : Sans préjudice des dispositions applicables aux cheptels placés sous surveillance renforcée par la Direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, **le rythme de contrôle des cheptels ovins et caprins est triennal et concerne tous les animaux de plus de six mois le jour de la visite.**

Il consiste en une prise de sang sur chaque ovin et caprin âgé de plus de six mois au jour de la visite. Le prélèvement est soumis à une recherche de brucellose par épreuve à l'antigène tamponné (E.A.T.). En cas de réaction douteuse ou positive, la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt prend des mesures complémentaires de contrôle afin de déterminer le statut du cheptel.

Pour les cheptels laitiers le contrôle est annuel.

TITRE VI - Prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky

ARTICLE 6 : Sans préjudice des dispositions applicables aux cheptels placés sous la surveillance de la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les opérations de prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky dans les cheptels porcins consistent :

- dans les élevages diffuseurs de reproducteurs (élevages de sélection ou de multiplication), en un dépistage sérologique trimestriel portant sur un minimum de 15 reproducteurs ou tous si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs. Seuls les prélèvements sur tube sec sont autorisés et les analyses devront être effectuées en mélange,
- dans les élevages de porcs domestiques ou sangliers en plein air, en un dépistage sérologique annuel sur 15 reproducteurs et /ou 20 charcutiers (ou tous si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs ou moins de 20 charcutiers).
- dans les centre de collecte de semence, en un prélèvement de sang trimestriel de tous les animaux pour une recherche virale de la maladie d'Aujeszky.

TITRE VII - Prophylaxie collective de la peste porcine classique

ARTICLE 7 : Sans préjudice des dispositions applicables aux cheptels placés sous la surveillance de la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les opérations de prophylaxie collective de la peste porcine classique dans les cheptels porcins consistent :

- dans les élevages diffuseurs de reproducteurs (élevages de sélection ou de multiplication), en un dépistage sérologique annuel portant sur un minimum de 15 reproducteurs ou tous si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs,
- dans les centres de collecte de semence, en un prélèvement de sang trimestriel de tous les animaux pour une recherche virale.

TITRE VIII- Prophylaxie collective de la Brucellose porcine

ARTICLE 8 : Sans préjudice des dispositions applicables aux cheptels placés sous la surveillance de la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les opérations de prophylaxie collective de la brucellose dans les cheptels porcins consistent :

- dans les centres de collecte de semence, en un prélèvement de sang annuel de tous les animaux pour la recherche sérologique.

TITRE IX - Mesures générales

ARTICLE 9 : La gestion administrative des prophylaxies bovines, ovines et caprines est confiée à l'OVS animal (Organisme à Vocation Sanitaires) de La Réunion par délégation du service public.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs.

ARTICLE 11 : Monsieur le préfet, mesdames et messieurs les sous-préfet-e-s, monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, mesdames et messieurs les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint Denis, le 02 AVR 2014

4/4

LE PRÉFET

Jean-Luc MARX